
THE WILDLIFE ACT
(C.C.S.M. c. W130)

**Moose Conservation Closure Regulation,
amendment**

Regulation 125/2019
Registered September 27, 2019

Manitoba Regulation 122/2011 amended
1 The Moose Conservation Closure Regulation, Manitoba Regulation 122/2011, is amended by this regulation.

2(1) Subsection 4(1) is amended by striking out "section 4.1" and substituting "sections 4.1, 4.3 and 4.4".

2(2) Subsection 4(2) is amended by adding "or 4.3 or a licence issued under section 4.4" at the end.

3 The following is added after section 4.1:

2019 limited moose harvest

4.2(1) A limited harvest of up to 60 moose may take place in game hunting areas 13, 13A, 18, 18A, 18B and 18C in the fall of 2019 because the best available information indicates that the moose population in those areas has recovered to the point where such a harvest will not pose a threat to the viability of the population.

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(c. W130 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur les
fermetures à des fins de conservation des
originaux**

Règlement 125/2019
Date d'enregistrement : le 27 septembre 2019

Modification du R.M. 122/2011
1 Le présent règlement modifie le Règlement sur les fermetures à des fins de conservation des originaux, R.M. 122/2011.

2(1) Le paragraphe 4(1) est modifié par substitution, à « délivrée sous le régime de l'article 4.1 le permet », de « ou un permis visés au paragraphe (2) le permettent ».

2(2) Le paragraphe 4(2) est modifié par adjonction, à la fin, de « ou 4.3 ou d'un permis délivré sous le régime de l'article 4.4 ».

3 Il est ajouté, après l'article 4.1, ce qui suit :

Récolte limitée d'originaux en 2019

4.2(1) Une récolte limitée d'au plus 60 originaux peut avoir lieu dans la région constituée des zones de chasse au gibier n^{os} 13, 13A, 18, 18A, 18B et 18C durant l'automne 2019, étant donné que la population d'originaux qui s'y trouve s'est rétablie au point où sa viabilité n'est pas menacée par une telle récolte, selon les meilleurs renseignements disponibles.

4.2(2) The limited moose harvest is to occur under the authority of

(a) limited aboriginal community moose hunt authorizations issued under section 4.3; and

(b) limited moose hunt licences issued under section 4.4.

Limited aboriginal community moose hunt authorization

4.3(1) The director may issue limited aboriginal community moose hunt authorizations that permit the persons named in the authorization to collectively hunt and kill one male moose between November 1 and 30, 2019 in

(a) game hunting areas 13 and 13A; or

(b) game hunting areas 18, 18A, 18B and 18C.

4.3(2) The director may impose terms and conditions on an authorization respecting the manner in which the hunt is to be conducted, including requiring a game tag provided with the authorization to be affixed to the moose killed under the authorization.

4.3(3) The director is to distribute the authorizations to aboriginal communities that were significantly affected by the temporary moose hunting closure, or to organizations that represent such aboriginal communities.

4.3(4) An aboriginal community or organization that receives an authorization from the director may allocate the authorization to such persons as it deems appropriate. The name of each person authorized to hunt under the authorization must be written on the authorization when it is allocated.

4.3(5) A person who is hunting moose under authority of an authorization must comply with all terms and conditions set out in the authorization respecting the manner in which the moose hunt is to be conducted.

4.2(2) La récolte limitée d'orignaux doit avoir lieu en vertu :

a) des autorisations de tenir une chasse à l'original limitée délivrées aux collectivités autochtones en vertu de l'article 4.3;

b) des permis de chasse à l'original limitée délivrés en vertu de l'article 4.4.

Autorisations de tenir une chasse à l'original limitée délivrées aux collectivités autochtones

4.3(1) Le directeur peut délivrer à des collectivités autochtones des autorisations de tenir une chasse à l'original limitée. Chaque autorisation permet aux personnes qui y sont nommées de chasser et de tuer collectivement un orignal mâle du 1^{er} au 30 novembre 2019 dans l'une ou l'autre des régions suivantes :

a) les zones de chasse au gibier n^{os} 13 et 13 A;

b) les zones de chasse au gibier n^{os} 18, 18A, 18B et 18C.

4.3(2) L'autorisation accordée par le directeur peut être assortie de conditions portant sur les modalités de la chasse, y compris sur les exigences de pose d'une étiquette pour gibier sur l'original abattu en vertu de l'autorisation. L'étiquette pour gibier est fournie avec l'autorisation.

4.3(3) Le directeur distribue les autorisations aux collectivités autochtones qui ont été considérablement touchées par la fermeture temporaire de la chasse à l'original ou aux organismes qui les représentent.

4.3(4) Les collectivités ou organismes autochtones qui reçoivent des autorisations du directeur peuvent les attribuer aux personnes qu'ils jugent indiquées. Le nom de chacune des personnes autorisées à chasser l'original en vertu d'une autorisation est inscrit sur ce document au moment de son attribution.

4.3(5) Les personnes qui chassent l'original en vertu d'une autorisation sont tenues de respecter toutes les modalités qui y sont prévues.

Limited moose hunt licence

4.4(1) The director may, by draw, issue a licence that authorizes two residents named in the licence to collectively hunt and kill one male moose using a centrefire rifle in a specified area within game hunting areas 13, 13A, 18, 18A, 18B and 18C between December 2 and 8, 2019.

4.4(2) A limited moose hunt licence is deemed to be a resident conservation moose licence. Holders of a limited moose hunt licence are required to comply with all applicable requirements and prohibitions that apply to a resident conservation moose licence, including requirements respecting the affixing of a game tag on the moose killed under authority of the licence.

Permis de chasse à l'original limitée

4.4(1) Le directeur peut, par tirage au sort, délivrer des permis qui permettent à des groupes de deux résidents de chasser et de tuer collectivement un orignal mâle au moyen d'une carabine à percussion centrale du 2 au 8 décembre 2019. Il indique sur chaque permis le nom des résidents et la région visée par le permis, cette dernière étant comprise dans les limites des zones de chasse au gibier n^{os} 13, 13A, 18, 18A, 18B et 18C.

4.4(2) Un permis de chasse à l'original limitée est réputé être un permis de résident de chasse pour la conservation des orignaux. Les titulaires d'un tel permis doivent respecter toutes les exigences et les interdictions applicables à un permis de résident de chasse pour la conservation des orignaux, y compris les exigences liées à la pose d'une étiquette pour gibier sur l'original abattu en vertu du permis.

September 25, 2019
25 septembre 2019

**Minister of Sustainable Development/
La ministre du Développement durable,**

Rochelle Squires